

CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT

Cette convention cadre de partenariat a été conclue conformément aux termes et conditions de l'accord scientifique de coopération et d'échange :

Entre

L'Université Ferhat ABBAS, Sétif 1 (UFAS) située à El Bez, route d'Alger, représentée par son recteur **Abdel-Madjid DJENANE** ayant tout pouvoir dans le cadre de la présente convention,

Et

L'Institut de Recherche sur le Maghreb Contemporain (IRMC), sis 20, rue Mohamed Ali Tahar -Mutuelleville 1002 Tunis, Tunisie, représenté par sa Directrice **Karima DIRECHE** ayant tout pouvoir dans le cadre de la présente convention,

Considérant le désir de l'Université Ferhat Abbas, Sétif1 et l'Institut de Recherche sur le Maghreb Contemporain (IRMC), d'une collaboration dans le cadre de différents programmes de recherche dans le domaine de leur compétence ;

Considérant l'intérêt général d'encourager une telle collaboration internationale sur une base de réciprocité ;

Après présentation de l'accord aux autorités de tutelle, selon les textes en vigueur dans chaque Etat concerné ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objectifs

La présente convention de coopération a pour objet l'instauration des conditions générales d'une coopération scientifique entre l'Université Ferhat Abbas, Sétif-1 et l'IRMC, associant leurs efforts et coordonnant leurs actions dans l'optique de contribuer au développement de la recherche et de la formation.

Cette coopération n'est pas exclusive. Les deux partenaires pourront développer une coopération dans tout domaine relevant d'intérêts et de bénéfices communs.

Article 2 : Domaines de coopération

. Cette coopération pourra prendre pour cadre d'expression les activités suivantes :

- circulation des chercheurs entre les deux institutions ;
- projets communs de recherche ;
- organisation conjointe des manifestations scientifiques telles que conférences, journées d'étude, séminaires, colloques, et autres ;
- publications conjointes ;
- Inscription mutuelle du site électronique de chaque institution sur le site électronique de l'institution partenaire.
- échanges de documents scientifiques;
- perfectionnement des gestionnaires des deux institutions;
- programmes conjoints de formation et d'enseignement ;

Article 3 : Mobilité des chercheurs

Les institutions signataires pourront organiser des séjours d'études, de recherche et d'enseignement pour les chercheurs impliqués dans les actions de coopération. Ces missions seront décidées d'un commun accord.

Article 4 : Couverture sociale et assurances

La couverture sociale des participants aux échanges et les garanties en matière de responsabilité civile se feront suivant la réglementation en vigueur applicable dans le pays d'accueil.

Article 5 : Suivi de la convention

La coordination des diverses actions programmées sera assurée par deux responsables délégués désignés par les directeurs d'établissement concernés :

- Un à Tunis, désigné par l'IRMC,

Un à Sétif, désigné par l'Université Ferhat Abbas, Sétif 1

Les deux parties se concerteront régulièrement pour la mise au point des projets communs et pour le bilan des actions réalisées ou en cours de réalisation.

Article 6 : Financement

Il a été convenu entre les deux parties et concernant la prise en charge des enseignants-chercheurs se déplaçant vers l'établissement partenaire (dans le cadre d'un programme spécifique) ce qui suit :

L'établissement qui reçoit, aura la charge de l'hébergement, la restauration durant le séjour des chercheurs en visite.

L'établissement qui envoie le chercheur, aura la charge du paiement des frais de voyage (billetterie).

Article 7 : Propriété intellectuelle des résultats de recherche

Les résultats éventuellement obtenus pendant les programmes de recherche (bases de données, ouvrages, rapports, etc.) donneront lieu à un accord spécifique sur le droit à la propriété intellectuelle.

Article 8 : Élargissement aux tiers

La coopération, objet du présent accord, pourra éventuellement être élargie aux tiers qui le solliciteraient, par la conclusion d'un avenant en accord avec les modalités conjointement définies et acceptées par les deux présents partenaires.

Article 9: Validité et durée

Cette Convention de Coopération générale sera identifiée comme le document parent de tout accord de programme conclu entre l'Université Ferhat ABBAS, Sétif 1 et l'IRMC. Tout programme établi, à partir de cet accord, fournira des détails concernant les plans d'action ciblés et les engagements spécifiques de chaque partie et n'entrera en vigueur que lorsqu'il sera rédigé par écrit et signé par le Recteur de l'UFAS1 et la Directrice de l'IRMC.

La présente Convention est conclue pour une durée de **trois ans** renouvelable. Elle entrera en vigueur après approbation par les autorités compétentes de chaque établissement et de leur tutelle.

En cas de renouvellement, elle sera à nouveau soumise à la procédure réglementaire en vigueur.

L'une ou l'autre partie peut mettre un terme à cette convention avec un préavis de trois mois, sans pour autant affecter l'achèvement des activités en cours à ce moment-là.

Article 10 : Modification de la Convention

La Convention sous sa forme présente pourra être modifiée, si le besoin s'en ressent, à la demande de l'une des parties et avec l'accord de l'autre partie. Toute modification ou tout complément éventuel fera l'objet d'un avenant.

Exécutée par l'Université Ferhat Abbas, Sétif-1 et l'IRMC, la Convention sera établie en deux exemplaires originaux, un pour chacune des Institutions.

A Sétif, le 14-11-2015

Abdel-Madjid DJENANE, Recteur,

Karima DIRECHE, Directrice

